



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-1165 du 28 JUILLET 2023**  
**portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de**  
**l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de**  
**l'environnement concernant le programme de travaux d'aménagement**  
**du ruisseau d'Arcambe (Tranche 2)**  
**et autorisant le système d'endiguement dit « digue de la Cité Armand »**  
**au titre de l'article R562-14 du code de l'environnement**

**Le préfet du Cantal,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à L.214-19, L.562-8-1, L.566-12-1, L.566-12-2, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-132, R.554-2, 554-22, R.554-26, R.562-12 à R.562-17 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice "réseaux-et-canalisation.gouv.fr" ;

**Vu** l'arrêté du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**Vu** les arrêtés du 25 octobre 2017 et 10 janvier 2023 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Célé approuvé le 20 février 2012 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2018-47 du 26 novembre 2018 approuvant la modification des statuts / statuts du syndicat mixte du Célé Lot Médian (SMCLM) avec exercice de la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) ;

**Vu** l'avenant au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Lot signé le 13 octobre 2022 et notamment les actions 607 et 713 ;

**Vu** la décision n° 2022-ARA-KKP-3908 du 25 août 2022 de l'autorité environnementale après examen au cas par cas du dossier présenté par le SMCLM actant que le projet de « renaturation de l'Arcambe et du système d'endiguement de la Cité Armand » n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**Vu** la délibération n° 2018-166 du 26 septembre 2018 de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne déléguant la compétence GEMAPI au SMCLM ;

**Vu** la demande présentée par le syndicat mixte du Célé Lot Médian représenté par Monsieur Bernard LABORIE en vue d'obtenir la Déclaration d'Intérêt Général et l'autorisation environnementale pour programme de travaux d'aménagement du ruisseau de l'Arcambe et l'autorisation du système d'endiguement "digue de la Cité Armand" ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale en date du 19 décembre 2022 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et en particulier l'étude de dangers référencée n° TO21-023 version 1 de décembre 2022, réalisée par le bureau d'étude agréé Hydretudes et établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement pour le système d'endiguement dit « de la Cité Armand » déposé par le SMCLM ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SMCLM du 30 juin 2021 déterminant pour le système d'endiguement dit "digue de la Cité Armand" la zone protégée et le niveau de protection en l'état actuel et en l'état après achèvement des travaux ;

**Vu** l'avis et les demandes de compléments du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du 26 décembre 2022 ;

**Vu** la demande de compléments faite au syndicat mixte du Célé Lot Médian en date du 6 février 2023 ;

**Vu** le dossier complété reçu le 22 mars 2023 au Service Environnement, Forêt et Risques Naturels de la part de syndicat mixte du Célé Lot Médian notamment l'étude de dangers actualisée référencée n° TO21-023 version 2 de mars 2023, réalisée par le bureau d'étude agréé Hydretudes et établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du 10 juillet 2023 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL AuRA ;

**Vu** l'étude d'incidence environnementale ;

**Vu** la demande de déclaration d'intérêt général ;

**Vu** les avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 5 février 2023 et 5 mai 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Célé du 3 janvier 2023 ;

**Vu** l'absence d'observations émises lors de la consultation du public entre le 12 juin et le 12 juillet 2023 ;

**Vu** les demandes d'avis du 25 mai 2023 adressées aux conseils municipaux des communes de Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs au titre de l'article R181-138 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'avis émis de la commune de Maurs ;

**Vu** l'absence d'avis émis de la commune de Saint-Etienne-de-Maurs ;

**Vu** l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions de la consultation du public au CODERST ;

**Vu** le courrier en date du 13/7/2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de DIG avec autorisation environnementale ;

**Vu** les observations transmises le 25 juillet 2023 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'aménagement relève du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin du Lot pour l'action n°607 : « Réaliser les travaux identifiés dans le cadre de l'étude hydraulique du ruisseau de l'Arcambe » et 713 « confortement du système d'endiguement de la cité Armand à Saint-Etienne-de-Maurs » ;

**Considérant** que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à DIG et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

**Considérant** que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le SDAGE Adour Garonne et le PGRI 2022-2027 et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique du ruisseau d'Arcambe ;

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 le syndicat mixte du Célé Lot Médiain est gestionnaire du système d'endiguement dit de la Cité Armand au titre de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des Inondations ;

**Considérant** que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code l'environnement, elle :

- justifie les niveaux de protection du système d'endiguement et les zones protégées associées
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

**Considérant** que le bureau d'études Hydretudes, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêtés ministériels du 25/10/2017 et 10/01/2023, et dispose d'un agrément en cours de validité ;

**Considérant** que la modification des profils en long et en travers du lit mineur du ruisseau d'Arcambe est nécessaire pour assurer le niveau de protection de la zone protégée ;

**Considérant** que les mesures d'évitement et de réduction en phase chantier et d'exploitation sont suffisantes pour préserver la faune et la flore ;

**Considérant** que la modification des profils en long et en travers du lit mineur du ruisseau d'Arcambe est nécessaire pour limiter les débordements en situation de crue;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques de travaux et particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte pour les ouvrages et aménagements réalisés en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Cantal ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

#### **Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la Déclaration d'intérêt général**

Le pétitionnaire syndicat mixte du Célé Lot Médian représenté par son président est bénéficiaire sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté :

- de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général des travaux d'aménagement du ruisseau de l'Arcambe, définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

- est bénéficiaire de l'autorisation environnementale pour le système d'endiguement définie ci-après, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "l'exploitant".

L'exploitant est gestionnaire du système d'endiguement dit "digue de la Cité Armand" et à ce titre responsable de l'entretien, de la surveillance et de la sécurité de ces ouvrages, pendant les travaux et après leur achèvement.

#### **Article 2 – Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

Le présent arrêté :

- autorise les travaux et installations pour l'aménagement du ruisseau de l'Arcambe (Tranche 2) au titre des rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau ci-dessous

Rubrique de la nomenclature		Caractéristiques	Ré-gime	Arrêté ministériel
1.3.1.0. -1°	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont prévu l'abaissement des seuils d'une capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h		A	Arrêté du 11/9/2003 NOR: DEVE0320172A
3.1.2.0.-1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	355 m	A	Néant
3.1.4.0.-2°	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	80 m	D	Arrêté du 13/2/2002 NOR: ATEE0210028A
3.1.5.0.-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	20 m <sup>2</sup>	D	Arrêté du 30/9/2014 NOR: DEVL1404546A

- déclare d'intérêt général les travaux d'aménagement du ruisseau de l'Arcambe (Tranche 2).

- autorise le système d'endiguement dit "de la Cité Armand" au titre de la rubrique figurant dans le tableau suivant et les travaux visant au confortement et à l'augmentation du niveau de protection de ce système d'endiguement.

Rubrique de la nomenclature		Caractéristiques	Ré-gime	Arrêté ministériel
3.2.6.0. -1°	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations - Système d'endiguement au sens de l'article R562-13 du code de l'environnement	Classe C Population protégée estimée : 44 personnes	A	Néant

### **Article 3 : Composition du système d'endiguement**

Le système d'endiguement dit "de la Cité Armand", dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, situé en rive gauche de l'Arcambe sur la commune de Saint-Etienne-de-Maurs, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Il est composé de 3 tronçons homogènes :

- Tronçon n°1 : 42 m de mur en béton armé, du seuil de la Cité Armand au pont de la Cité Armand ;
- Tronçon n°2 : 14 m de remblai conforté par un enrochement bétonné côté cours d'eau, en aval du pont de la Cité Armand, le long du poste électrique ;
- Tronçon n°3 : 160 m de remblais compactés, de l'aval du poste électrique à la parcelle n°697 (sur environ 10 ml après la dernière habitation).

La localisation du système d'endiguement figure en annexe 1 du présent arrêté.

Enfin des ouvrages associés au système d'endiguement, ne faisant pas office de digue mais dont une gestion est nécessaire pour garantir le niveau de protection, sont identifiés par l'étude de dangers sus-visée :

- Lit emboîté entre la RN122 et la Cité Armand ;
- Prise d'eau, comprenant le seuil et la conduite, vers le bras secondaire.

### **Article 4 : Classe du système d'endiguement**

Au vu de la demande susvisée estimant à environ 44 personnes la population dans la zone protégée, le système d'endiguement est de classe C, au titre de l'article R 214-113 du code de l'environnement

### **Article 5 : Niveau de protection du système d'endiguement**

En application de l'article R.214-119-1, le niveau de protection assuré par le système d'endiguement après travaux et retenu par le bénéficiaire est le suivant :

Crue de l'Arcambe provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 265.70 mNGF, soit 1,34 m à l'échelle limnimétrique installée à l'amont immédiat du pont de la Cité Armand (ce qui correspond approximativement à un débit d'environ 22,1 m<sup>3</sup>/s et un temps de retour statistique de la crue 50 ans).

### **Article 6 : Délimitation de la zone protégée par le système d'endiguement**

La zone protégée soustraite à l'inondation par le ruisseau de l'Arcambe par la présence du système d'endiguement, et ce jusqu'au niveau de protection défini à l'article 5 est délimitée sur la carte en annexe 2. Cette zone est située sur la commune de Saint-Etienne-de-Maurs.

## **TITRE III : TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT**

### **Article 7 - Objet de l'autorisation de travaux**

Les travaux de reconstruction du système d'endiguement sont ceux prévus par l'étude de dangers 2023 sus visée.

Le pétitionnaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux.

Le pétitionnaire est gestionnaire et responsable de l'entretien et de la sécurité des ouvrages pendant les travaux et jusqu'à la réception sans réserve des travaux.

### **Article 8 - planning des travaux:**

Le titulaire de l'autorisation informera le service de contrôle du planning de réalisation des ouvrages *a minima* deux semaines avant leur démarrage.

### **Article 9. exécution des travaux:**

Tout écart entre les préconisations de l'étude de conception et la solution retenue en phase d'exécution doit être analysé pour évaluer son impact sur la sécurité de l'ouvrage. S'il est susceptible de remettre en cause les caractéristiques de l'ouvrage, il doit être signalé sans délai au service de contrôle. Le signalement justifiera en quoi la solution retenue permet de garantir le niveau de protection autorisé.

### **Article 10 - consignes de surveillances en phase travaux:**

Le titulaire de l'autorisation établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la surveillance du risque de crue en période de chantier, notamment les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes. Ces consignes prévoient la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte.

Le titulaire de l'autorisation produit ce document d'organisation dans un délai supérieur à 2 semaines avant le début du chantier et l'adresse au Pôle Ouvrages Hydrauliques de la DREAL.

### **Article 11 - mise en service du système d'endiguement:**

Le système d'endiguement objet de la présente autorisation est considéré comme mis en service dès lors que l'ensemble du système d'endiguement et des ouvrages associés mentionnés à l'article 3 sont établis.

Le bénéficiaire informe le Préfet par écrit, dans un délai inférieur à 45 jours après celle-ci, de la date de mise en service. Cette information est accompagnée d'un dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant notamment une synthèse des principaux faits relatifs aux travaux (conditions météorologiques rencontrées, déroulé du chantier, incidents éventuels, dates des contrôles, etc) ainsi qu'une analyse comparative des opérations réellement effectuées par rapport à celles prévues dans le cadre de la demande susvisée (toute différence devant être accompagnée d'éléments d'appréciation de celles-ci). Le DOE comporte tous les plans et schémas utiles, en particulier les plans détaillés des ouvrages exécutés.

Le niveau de protection garanti par les ouvrages est effectif à compter de la date de mise en service. Avant celle-ci, les ouvrages de l'aménagement sont considérés comme n'apportant aucune protection.

### **Article 12 - Rôle du maître d'oeuvre agréé**

Conformément aux articles R.214-119 et R.214-120 du code de l'environnement, le maître d'oeuvre doit être unique, agréé et doit assurer :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et leur conformité au projet d'exécution ,
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ,
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier

## **TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SÛRETÉ DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT**

### **Article 13 - actualisation de l'étude de dangers:**

En application des dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement, la prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques avant le 31/12/2042. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

#### **Article 14- dossier technique**

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques. Le sommaire du dossier technique est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus trois mois après la notification du présent arrêté.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

#### **Article 15 - document décrivant l'organisation pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances d'organisation**

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour. Les mises à jour sont transmises au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques.

Les conventions jointes au dossier de demande d'autorisation sont mises à jour en tant que de besoin.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Ce porté à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

#### **Article 16 - Accès aux ouvrages**

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

#### **Article 17 - Registre de l'ouvrage**

Dès parution du présent arrêté, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **Article 18 - Rapport de surveillance:**

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans précisément à compter du dernier rapport transmis.

Le premier rapport de surveillance devra être transmis dans les 6 ans suivant la fin des travaux de reconstruction du système d'endiguement.

### **Article 19 - Visites techniques approfondies**

La première visite technique approfondie (VTA) porte sur les ouvrages décrits à l'article 3. La première VTA effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement sera réalisée dans les 3 ans suivant la fin des travaux de reconstruction du système d'endiguement. Les visites techniques approfondies ultérieures seront réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard trois mois après la date de réalisation de la visite. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

### **Article 20 - Déclaration des incidents ou accidents:**

En application des dispositions de l'article R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire de la commune de Saint-Etienne-de-Maurs, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

### **Article 21 - Evènements importants pour la sûreté hydraulique:**

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des évènements, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

### **Article 22 - Procédure de déclaration anti-endommagement:**



En application de l'arrêté du 23 décembre 2010 susvisé, le bénéficiaire de la présente autorisation, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

L'exploitant est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

## **TITRE V – PRESCRIPTIONS RELATIVES** **A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

### **Article 23 - Prescriptions générales:**

Le permissionnaire respecte les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés dans la dernière colonne du tableau de l'article 2.

### **Article 24 - Prescriptions avant le démarrage des travaux**

L'exploitant adresse au moins cinq jours à l'avance le planning et le projet d'échéancier des travaux à la DDT du Cantal ([ddt-se-ue-spe@cantal.gouv.fr](mailto:ddt-se-ue-spe@cantal.gouv.fr)) et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ([oh.pnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:oh.pnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)).

L'exploitant informe le public et les riverains du chantier, par un affichage en mairies de Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs et par tout autre moyen à sa disposition, de l'échéancier des travaux et des restrictions ou difficultés prévisibles de circulation à proximité du chantier.

Huit (8) jours avant le démarrage des travaux, l'exploitant fournit à la DDT du Cantal un dossier comprenant :

- le plan de respect de l'environnement (PRE) comprenant les moyens et dispositifs mis en œuvre pour garantir la protection du milieu aquatique et prévenir les risques de pollution chronique ou accidentelle ;
- le plan d'installation du chantier et des accès routiers ;

L'exploitant s'assure de la bonne mise en œuvre du présent arrêté par les entreprises qu'il aura désignées pour réaliser les travaux.

### **Article 25 - Périodes de réalisation des travaux**

La durée prévisionnelle des travaux est la suivante :

- 7 mois calendaires et 12 mois effectifs pour tenir compte des périodes d'interruption de chantier dues aux intempéries ;

Afin de concilier les intérêts mentionnés aux articles L.110-1, L.211-1 et L.332-9 du Code de l'environnement, de prendre en compte les contraintes climatiques et liées au régime hydrologique des cours d'eau, et des impacts potentiels du chantier sur l'environnement et les activités humaines :

- les interventions et travaux de terrassement, stockage et pose d'enrochements sont réalisés du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre;
- les interventions sur la végétation (abattages) sont réalisées du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre;

Le démarrage prévisionnel du chantier est fixé au 25 juillet 2023 sous réserve du respect des mesures spécifiques s'appliquant aux travaux de terrassement, de pose d'enrochements, et aux interventions sur la végétation, mentionnées au titre XX du présent arrêté.

### **Article 26 - Mesures d'évitement et de réduction:**

L'ensemble des mesures présentées dans le dossier de demande d'autorisation devront être mises en œuvre.

### **Article 27 - Moyens de surveillance du chantier:**

Une personne qualifiée en matière de protection de l'environnement dissociée des entreprises désignée par le permissionnaire sera chargée de vérifier la bonne application du présent arrêté.

### **Article 28 - Fin des travaux**

L'implantation des ouvrages et des aménagements doit être conforme au projet.

Dans un délai de deux (2) mois, après réception de chaque phase de travaux (phase 1 et phase 2), l'exploitant transmet à la DDT du Cantal et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, un exemplaire en format numérique et au format PDF :

- un bilan de synthèse du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- les résultats des analyses et suivis effectués (MES, etc...);
- les plans de récolement des ouvrages et travaux réalisés ;
- les différences entre les travaux projetés et les travaux exécutés ; le procès verbal des opérations préalables à la réception des travaux.

Le procès-verbal de réception des travaux est réalisé à l'issue de la garantie de reprise de végétation, soit 2 cycles de végétation après la fin des travaux. Le procès-verbal de réception des travaux est transmis à la DDT du Cantal et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux (2) mois à l'issue du constat de reprise de végétation.

### **Article 29 - Remise en état de sites après la fin des travaux**

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés et remis en état. Les accès provisoires sont supprimés et remis en l'état initial. Les ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements sont retirés et les sites remis en état.

L'ensemble des déchets est évacué, y compris les inertes.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...). Un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par l'exploitant pendant trois ans.

L'exploitant s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

## **TITRE VI - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE**

### **Article 30 - Mesures d'évitement et de réduction:**

L'ensemble des mesures présentées en annexe 3 devront être mises en oeuvre.

### **Article 31- Mesures de suivi:**

Mesure de suivi (MS1) – Suivi pendant travaux

Un écologue sera désigné par le permissionnaire avec pour missions de :

- Définir des mesures de protection et méthodologies d'exécution en concertation avec les services de l'Etat lors de la phase préparatoire conformément aux orientations du présent dossier d'autorisation et du futur arrêté préfectoral d'autorisation.

- Intervenir sur le chantier pour une visite mensuelle (densité moyenne d'intervention, certaines phases pourront nécessiter une présence accrue) et rédiger un compte-rendu de visite qui sera transmis au MOA et aux services de l'Etat.

Mesure de suivi (MS2) – Suivi post-travaux

Une fois les travaux terminés, un protocole de suivi sera mis en place afin de vérifier l'évolution des milieux et la bonne réussite des mesures proposées.

Ce dernier sera effectué à N+3, N+5, N+10 et N+15 et comparé à l'état initial présenté dans la présente étude.

Les compartiments à étudier dans le cadre de ce protocole concerneront :

- la végétation (flore et habitats),
- l'avifaune,
- les amphibiens,
- les insectes,
- les mammifères dont les chiroptères,
- les reptiles.

Les investigations auront pour objet d'identifier et de localiser les espèces et habitats présents au sein des emprises du projet et de ses zones d'influence, en s'attachant particulièrement à la présence d'espèces protégées.

Ce suivi post-travaux sera également l'occasion pour évaluer l'efficacité des mesures compensatoires et de proposer des réajustements ou des travaux complémentaires si nécessaire.

Un suivi annuel, et après chaque épisode de crue, sera mis en place afin de s'assurer de la bonne évolution de la végétation mise en place.

## **TITRE VII – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA PRISE D'EAU**

### **Article 33 - débit prélevé et ouvrage de prélèvement :**

Le permissionnaire est autorisé à prélever de l'eau dans le ruisseau d'Arcambe à partir d'une prise d'eau pour un débit maximal autorisé hors crue de 90 l/s.

La prise d'eau est constituée comme indiqué sur les plan en annexe 4 d'un seuil déversant dans le canal de dérivation à la cote 264,9 m NGF adossé à un barrage construit dans le lit du ruisseau d'Arcambe dont la crête est calée à la cote 265 m NGF.

### **Article 34 - Débit réservé :**

Le débit à maintenir dans le cours d'eau, débit réservé immédiatement en aval de la prise d'eau, est de cinquante (50) litres par secondes.

Ce débit sera délivré par une échancrure de 1 m de la largeur et dont le seuil est fixé à 26 cm sous la crête du barrage.

Lorsque le débit naturel en amont du prélèvement est inférieur à la valeur susvisée tout prélèvement est interdit sauf mise en œuvre des dispositions prévues au II de l'article L214-18 du code de l'environnement.

### **Article 35 - entretien et exploitation:**

Le permissionnaire est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant en tout temps dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux alinéas précédents et la circulation piscicole.

Il informera les riverains du canal de dérivation des conditions de prélèvement et notamment de l'obligation du respect du débit réservé.

Les valeurs de débit réservé et débit dérivé seront affichés de manière permanente au droit de la prise d'eau.

## **TITRE VIII – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REPRISE DU SEUIL DIT DE LA RD19**

### **Article 36 - caractéristiques de l'aménagement :**

Le seuil est arasé à la cote 256,76 m NGF et muni d'une échancrure d'une largeur de 0,5 m dont le seuil est arasé à la cote 256,66 m NGF.

### **Article 37 - entretien:**

Le permissionnaire est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant la circulation piscicole pendant une durée de cinq (5) années.

**TITRE IX - DISPOSITIONS RELATIVES**  
**A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT**  
**DU RUISSEAU D'ARCAMBE**

**Article 38 – déclaration d'intérêt général**

Les travaux d'aménagement de l'Arcambe – Tranche 2 sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

**Article 39 – Prise en charge des travaux et accès aux propriétés :**

Les travaux envisagés seront pris en charge par le Syndicat Mixte Célé Lot Médian Ils n'entraînent aucune expropriation et il ne sera pas demandé de participation financière aux bénéficiaires des travaux et propriétaires riverains.

Les travaux sont situés sur les plans cadastraux en annexe 5.

L'emprise nécessaire à la réalisation des travaux ne peut excéder une largeur de 6 mètres déterminée en suivant autant que possible la rive du cours d'eau.

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si nécessaire les berges revégétalisées.

Les sites des travaux et leurs accès seront remis en état avec enlèvements de tout matériel ou matériaux.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles.

**Article 40 - Durée de validité de l'arrêté**

La présente déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté renouvelable une fois. La demande de renouvellement se fait par simple courrier.

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans (5 ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout nouveau programme fera l'objet d'une nouvelle demande de Déclaration d'Intérêt Général selon la réglementation en vigueur.

**TITRE X - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 41 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans repris en annexe 6 et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

**Article 42 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation**

Conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation y compris les modifications des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude des dangers doit être portée à la connaissance du préfet (DDT du Cantal et SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.562-15 toute modification du système d'endiguement envisagée par l'exploitant, ayant une incidence sur le niveau de protection, est soumise aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 43 - Début et fin des travaux - Mise en service**

L'exploitant informe la DDT du Cantal l'OFB, le SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, les communes de Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs et la brigade territoriale de gendarmerie de Maurs du démarrage des travaux, de chaque reprise après un arrêt d'un mois ou plus, et de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération.

### **Article 44 - Effectivité et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97, le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de trois (3) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

### **Article 45 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu de déclarer au préfet (DDT du Cantal et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, l'exploitant est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'activité des ouvrages et aménagements ou à la réalisation des travaux portant sur ces ouvrages et aménagements.

### **Article 46 - Remise en état des lieux**

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou aménagement, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet (DDT et SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

### **Article 47 - Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression d'un système d'endiguement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet. Jusqu'à la remise en service ou la remise en état des lieux, l'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, l'écoulement des eaux.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L.171-8.

#### **Article 48 - Contrôles et accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L.171-1 et L.181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 49 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 50 - Publication et information des tiers :**

Une copie du présent arrêté sera transmise aux communes de Saint-Etienne-de-Maurs et Maurs pour mise en consultation en mairie avec affichage d'un extrait pendant une durée minimale de un (1) mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat du Cantal ([www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)) pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 51- Droits des tiers :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 52 - Voies et délais de recours :** Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° - par le permissionnaire dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication ;

2° Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

**Article 53 - Exécution :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le président du syndicat mixte du Célé Lot Médián, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A Aurillac, le

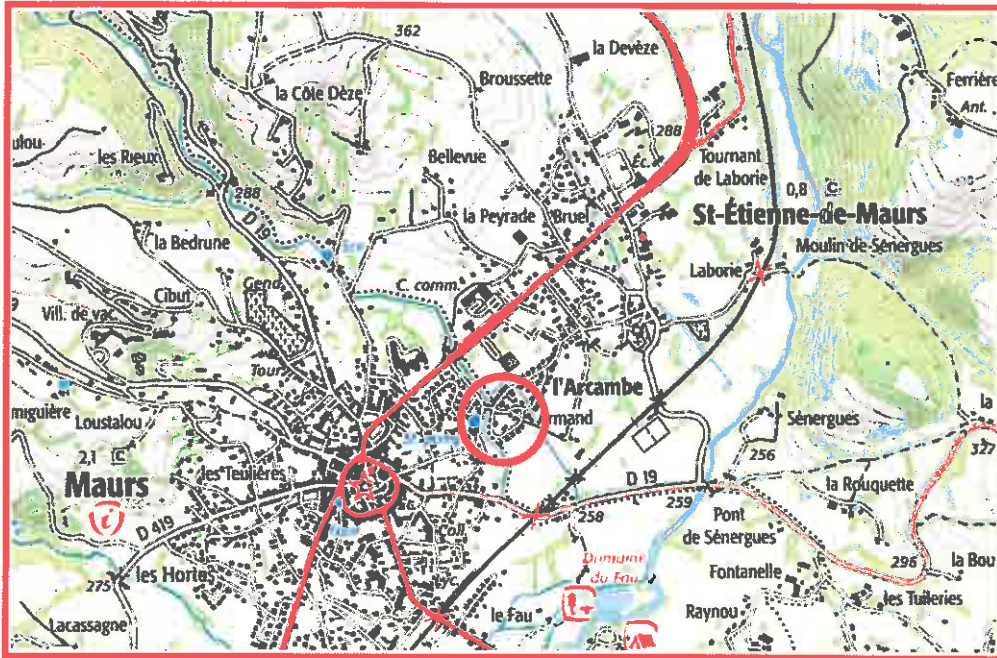
28/09/2023

Par délégation  
Le Secrétaire Général,  
  
Mme. [Nom]

## LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Localisation du système d'endiguement
- Annexe 2 : Zone protégée du système d'endiguement
- Annexe 3: Mesures d'évitement et de réduction
- Annexe 4: plan de la prise d'eau de la cité Armand
- Annexe 5: plan aménagement seuil RD19
- Annexe 6: plans cadastraux
- Annexe 7: plans de masse des travaux







Arrêté 2023-1165 du 28 juillet 2023

Annexe 2 - Zone protégée du système d'endiguement



#### Mesure d'évitement (ME1) – Entretien des engins et stockage des engins sur une plate-forme étanche

Les engins seront entretenus et répondront parfaitement aux normes en vigueur et seront équipés d'un kit anti-pollution. Une zone adaptée (surface imperméable ...) pour leur stationnement et leur entretien sera installée à distance de l'Arcambe et hors zone humide.

Les carburants et lubrifiants seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable en respectant les préconisations du paragraphe précédent. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant adapté pour permettre la récupération des rejets accidentels. À l'issue des travaux le site du chantier sera débarrassé de toutes leurs traces y compris les sous-produits. L'usage de l'essence autrement qu'en tant que carburant est formellement interdit.

La fabrication de produits à base de liants hydrauliques (coulis, mortier, béton...) sera exécutée selon un mode opératoire préalablement approuvé. On veillera notamment à éviter la dispersion hors zone contrôlée, de toute laitance ou éventuels adjuvants liquides. La proximité d'un cours d'eau implique la mise en place d'un dispositif de protection. Dans tous les cas, les prescriptions du service chargé de la Police de l'Eau et de la préservation des milieux aquatiques devront être scrupuleusement respectées.

L'éventuel emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera soumis à évaluation et agrément.

#### Mesure de réduction (MR2) – Mise en assec du cours d'eau

Lors des diverses interventions, notamment celles en lit mineur, les secteurs d'intervention seront asséchés par dérivation des écoulements et assèchement des sols par pompages des eaux de fouille.

Ces eaux seront redirigées vers des bacs de décantation et renvoyées au milieu naturel à l'aval des zones d'intervention. Ainsi, aucune pollution diffuse ne sera emportée vers l'aval en cours de chantier.

#### Mesure d'évitement (ME3) - Préconisations et mesures de réduction générales à tout chantier en rivière

- Toute manipulation sur les engins (entretien, réparation, apport de carburant...) sera réalisée en dehors du lit mineur.
- La plate-forme de stockage des engins se situera sur site mais sera le plus éloigné du lit du ruisseau et hors zone humide.
- Le stockage des huiles et hydrocarbures sera effectué dans une cuve étanche éloignée du ruisseau pour limiter les risques de pollution accidentelle.
- Les aires d'entretien et de nettoyage, de ravitaillement en carburant des engins ou véhicules devront être délimitées. Elles seront situées en dehors de la zone de travaux et éloignées du cours d'eau. Les vidanges et autres entretiens avec rejet dans le cours d'eau seront interdits.

Les huiles et eaux usées seront récupérées dans des fosses étanches, toute infiltration de produits ou eaux polluées étant exclue.

- Tout déversement de matières polluantes ainsi que tout rejet en provenance des baraques de chantier seront proscrits dans les cours d'eau.
- Les installations sanitaires devront être équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux vannes et les eaux usées.
- Les engins devront répondre à toutes les normes en vigueur en matière d'émission de gaz, et devront être parfaitement entretenus afin de parer à toute fuite d'huile ou de carburant.
- Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en l'état à l'issue des travaux. L'ensemble des déchets sera évacué y compris les inertes.
- Un kit anti-pollution sera mis à disposition, le personnel sera également sensibilisé à la problématique environnementale.

#### Mesure de réduction (MR3) – Période de réalisation des travaux en lit mineur

Les travaux se dérouleront durant la période d'étiage du ruisseau.

Ces derniers seront stockés provisoirement sur site et seront régaliés à la fin des travaux sur les fonds afin de garantir une granulométrie identique à l'actuelle. Des d'habitats piscicoles (apport de souches, blocs) et la création de frayères seront créés.

#### Mesure de réduction (MR9) – Remise en eau progressive

La remise en eau des zones d'intervention sera effectuée progressivement afin d'éviter un potentiel relargage d'éventuelles laitances de béton au droit des secteurs d'enrochements liés.

#### Mesure de compensation (MC3) – Rampe piscicole

Le seuil de prise d'eau créé en amont du lotissement Armand sera équipé d'un système de montaison piscicole, assurant ainsi la continuité piscicole sur le ruisseau de l'Arcambe.

#### Mesure de compensation (MC4) – Création de caches piscicoles

La surface finie du cours d'eau de l'Arcambe comportera de façon ponctuelle, des dispositifs servant de caches pour la faune piscicole. Des « patches » de matériaux alluvionnaires seront créés sur l'ensemble de la zone de travaux.

#### Mesures de compensation (MC5) - Diversification des écoulements

Le projet prévoit la mise en place de blocs plus grossiers permettant une diversification des écoulements.

#### Mesure de compensation (MC6) – Restauration de frayères

Des frayères seront créées sur une aire de 40 m<sup>2</sup> par injection de gravier roulés lavés 20-40 mm au niveau de faciès favorables (plat en amont de têtes de radiers par exemples) dans le secteur restauré (en plus de l'alternance des banquettes / sinuosité du lit d'étiage, mise en place de blocs grossiers / diversification écoulements).

#### Mesure de réduction (MR10) – Gestion des espèces invasives

Lors des travaux, une surveillance accrue contre la dissémination des espèces végétales invasives sera mise en place. Les ouvriers du chantier seront notamment sensibilisés à cette problématique. Les pieds de Renouée identifiés au préalable seront balisés dans un premier temps afin d'éviter toute interaction d'engins avec les matériaux contaminés.

Une fois la zone correctement délimitée, les parties végétatives seront ramassées à la main. Les plantes seront fauchées à la main. En aucun cas les plantes seront coupées à l'aide d'une débroussailleuse, afin d'éviter toute dispersion. Les matériaux contaminés seront purgés largement, soit jusqu'à 2 mètres au-delà des limites du massif et jusqu'à 2 m de profondeur.

Ces règles pourront si nécessaire être ajustées en présence du maître d'œuvre et de l'écologue chargé du suivi des mesures environnementales du chantier.

Actuellement, aucune zone de stockage n'a été formellement identifiée. Si aucune zone de stockage n'est définie, les seront être évacuées en centre de traitement éloigné.

L'ensemble des engins ayant manipulé ces espèces seront nettoyés scrupuleusement de manière à éviter la contamination future d'autres sites.

#### Mesure de compensation (MC2) – Revégétalisation

Le projet vise la renaturation du cours d'eau de l'Arcambe via la reconstitution de la végétation rivulaire sur l'ensemble de la zone ayant fait l'objet de terrassement (soit un linéaire d'environ 600 mètres).

Afin d'assurer une stabilité des ouvrages, les talus seront consolidés par des techniques végétales (géonattes coco, enherbement, éventuellement mulching). La stabilisation de la berge sera assurée par un blocage en pied (fascine) puis un géotextile (géonatte coco) parfaitement fixé au moyen d'agrafes métalliques. Le géotextile sera fiché en pied de berge par les pieux battus de la fascine.

Les berges seront ensemencées directement après la pose du géotextile.

Afin que de favoriser la diversité écologique après les travaux, il conviendra de favoriser une diversité de strates dans la ripisylve pour permettre le développement d'écotones favorables aux reptiles.

#### Mesure de compensation (MC7) – Restauration de zone humide

Le projet intègre la mise en place de près de 2100 m<sup>2</sup> de banquettes dans le lit mineur de l'Arcambe.

La largeur des banquettes alternera de façon à permettre une sinuosité du lit, même pour des débits importants.

Ces aménagements permettront la restauration et la conservation des zones humides de l'Arcambe.

Avant le début des travaux, le passage d'un écologue sera réalisé afin de vérifier la présence de pontes sur la partie haute des plantes. Si la présence de pontes est avérée, l'écologue procédera à un prélèvement de la plante haute (*Glyceria* sp., *Veronica beccagunga*, *Potamogeton* sp., *Hypericum elodes*) dans des godets pour les déplacer en aval de l'emprise du projet.





Arrêté 2023-1165 du 28 juillet 2023  
Annexe 5 - seuil de prélèvement de la RD19

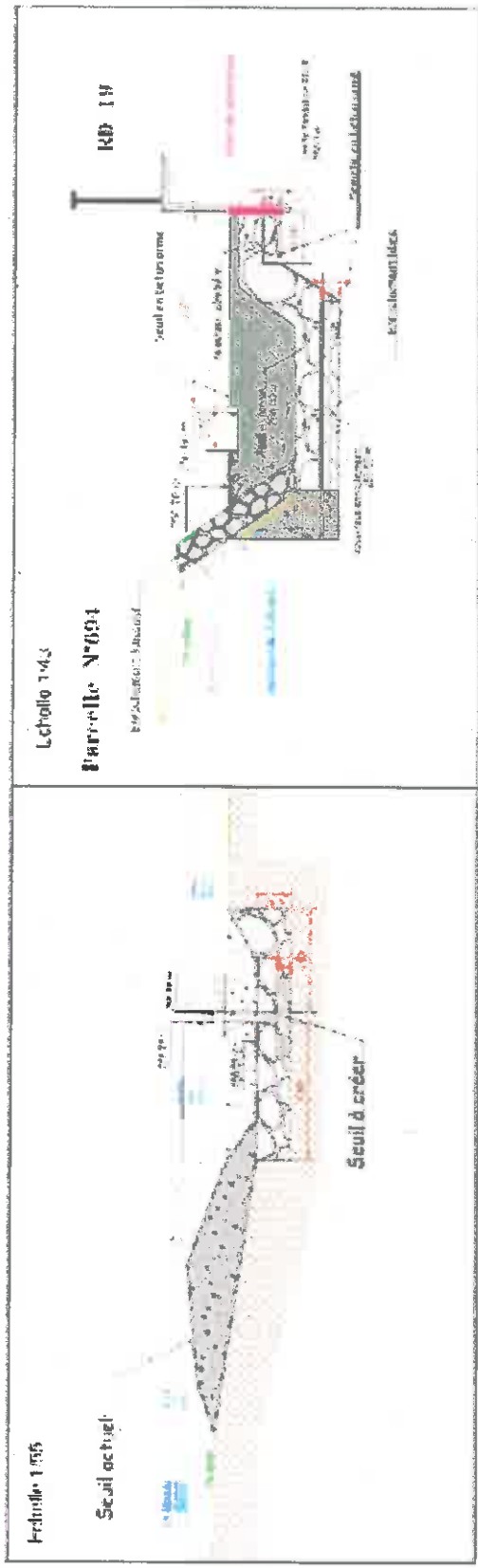


Figure 13 - Coupe du seuil de la RD19

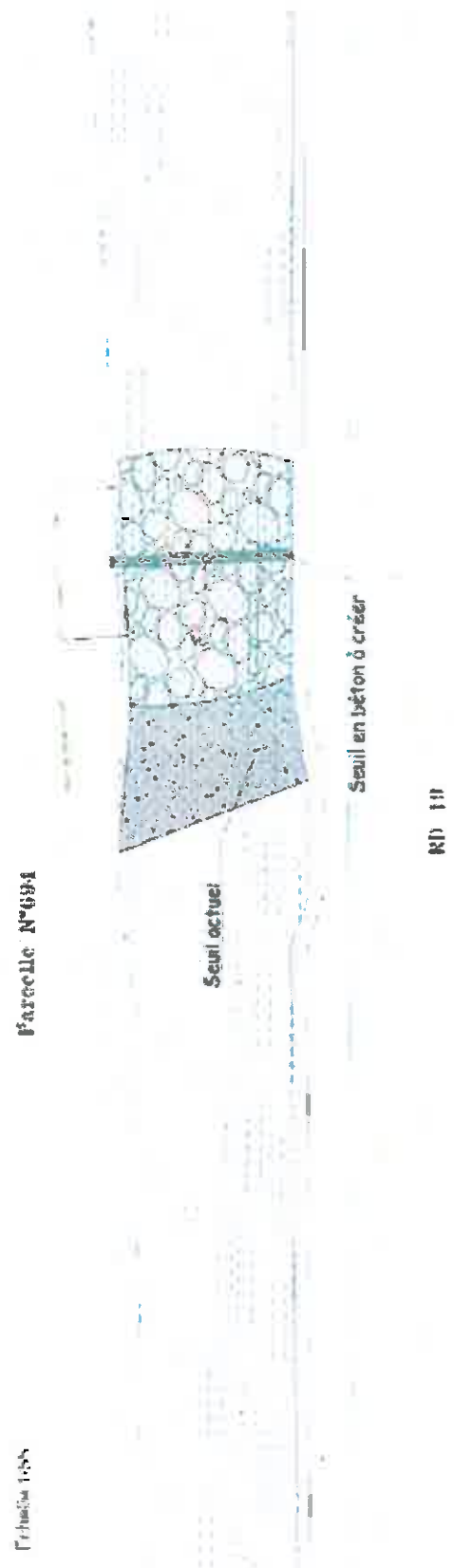


Figure 14 - Vue en plan du pré-barrage au niveau du seuil de la RD19

Arrêté 2023-1165 du 28 juillet 2023  
Annexe 6 - plans cadastraux - DIG









Arrêté 2023-1165 du 28 juillet 2023

Annexe 7 - plans de masse des travaux - profils type des aménagements

**OUVRAGE / AMENAGEMENT**

Travaux de renaturation de l'Arcambe et d'aménagement d'un système d'endiguement de la cité Armand

N°: 01

PRO

**PLAN D'ENSEMBLE**

Vue en plan générale



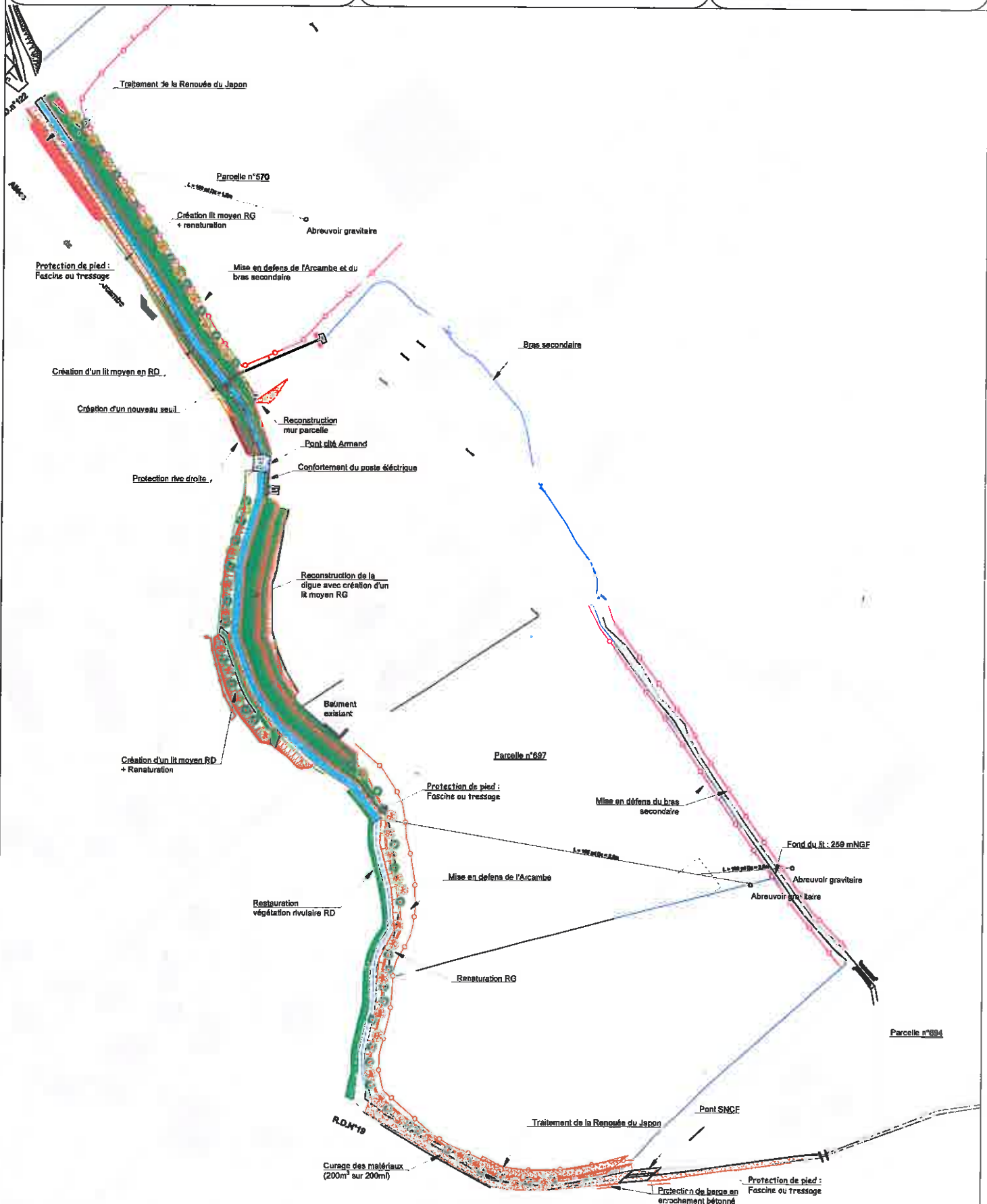
Syndicat du bassin C&L - Lot médian

Syndicat du Célé-Lot médian

22 Allée Victor Hugo  
46 113 FIGEAC

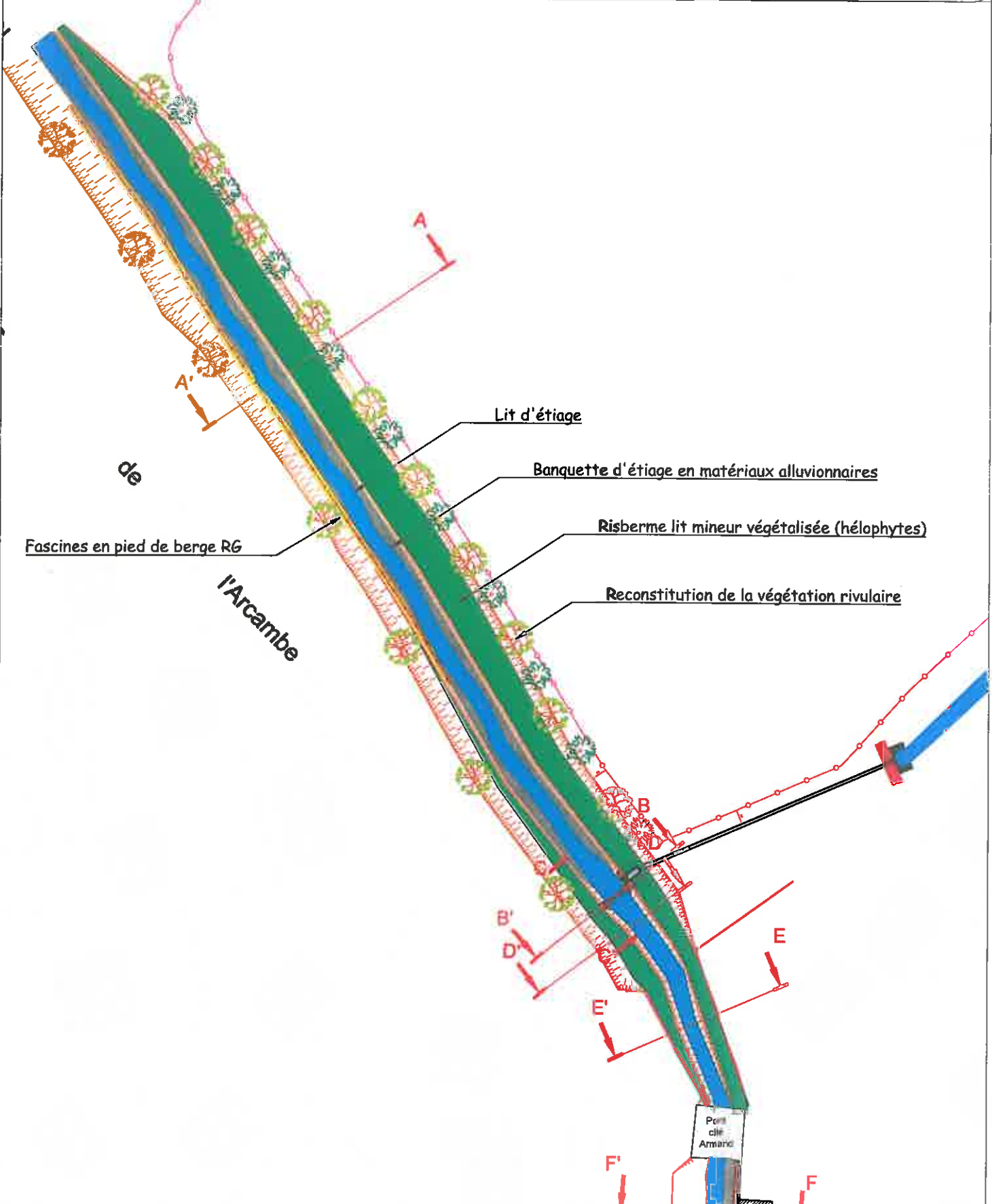


Hydrétudes Grand Sud Pyrénées  
8 Rue Charles de Gaulle  
31200 TOULOUSE  
Tél: 05 61 14 07 73  
contact: @hydrétudes.com  
www.hyperetudes.com



d	-	-	-	-	-	-	-	Format	1/1500
c	-	-	-	-	-	-	-	Échelle	Nom de l'œuvre
b	-	-	-	-	-	-	-	A3	TO21-023
a	04/07/2022	Première édition						DD	PL
Indice	Date	Modifications	Destiné	Approuvé					

<p><i>Nature des Ouvrages</i></p> <p>Commune de Mours et Saint-Etienne -de-Mours (15)</p> <p><b>OUVRAGE / AMENAGEMENT</b></p> <p>Travaux de renaturation de l'Arcambe et d'aménagement d'un système d'endiguement de la cité Armand</p>	<p><i>Désignation de la pièce</i></p> <p>N°: 19</p> <p><b>VUE EN PLAN SIMPLIFIEE</b></p> <p>partie amont</p> <p>Restauration du lit de l'Arcambe</p>	<p><i>Maître d'Ouvrage</i></p> <p>Syndicat de Célé-Lot médian</p> <p>22 Allée Victor Hugo 45100 FIGEAC</p> <p><i>Maître d'œuvre</i></p> <p>HYDRÉTUDES</p> <p>Hydrétudes Grand Sud Pyrénées 14 Avenue de la République 31100 TOULOUSE Tél : 05 61 23 43 43 Fax : 05 61 23 43 44 www.hydrétudes.com</p>
---	--	---



d							Pont cité Armand	1/500
a	28/02/2022	Première édition		DD	ML	Echelle	A3	N° de pièce TO21-023
Indice	Date	Modifications		Destiné	Approuvé			





**Commune de Mours et Saint-Etienne-de-Mours (15)**  
**OUVRAGE / AMENAGEMENT**  
 Travaux de rentardion de l'Arcombe  
 et d'aménagement d'un système d'endiguement  
 de la Cité Armand

**N°: 04**  
 Délimitation de la police

**PRO**  
 TO21023.pro.dwg

**Vue en plan**  
 Profil aval

**Indice**  
 a  
 b  
 c  
 d

**Date**  
 04/07/2022

**Modification**  
 Première action

**Desiné**  
 DD

**Approuvé**  
 ML

**Formet**  
 A3

**Numéro d'ordre**  
 TO21-023

**Echelle**  
 1/1000

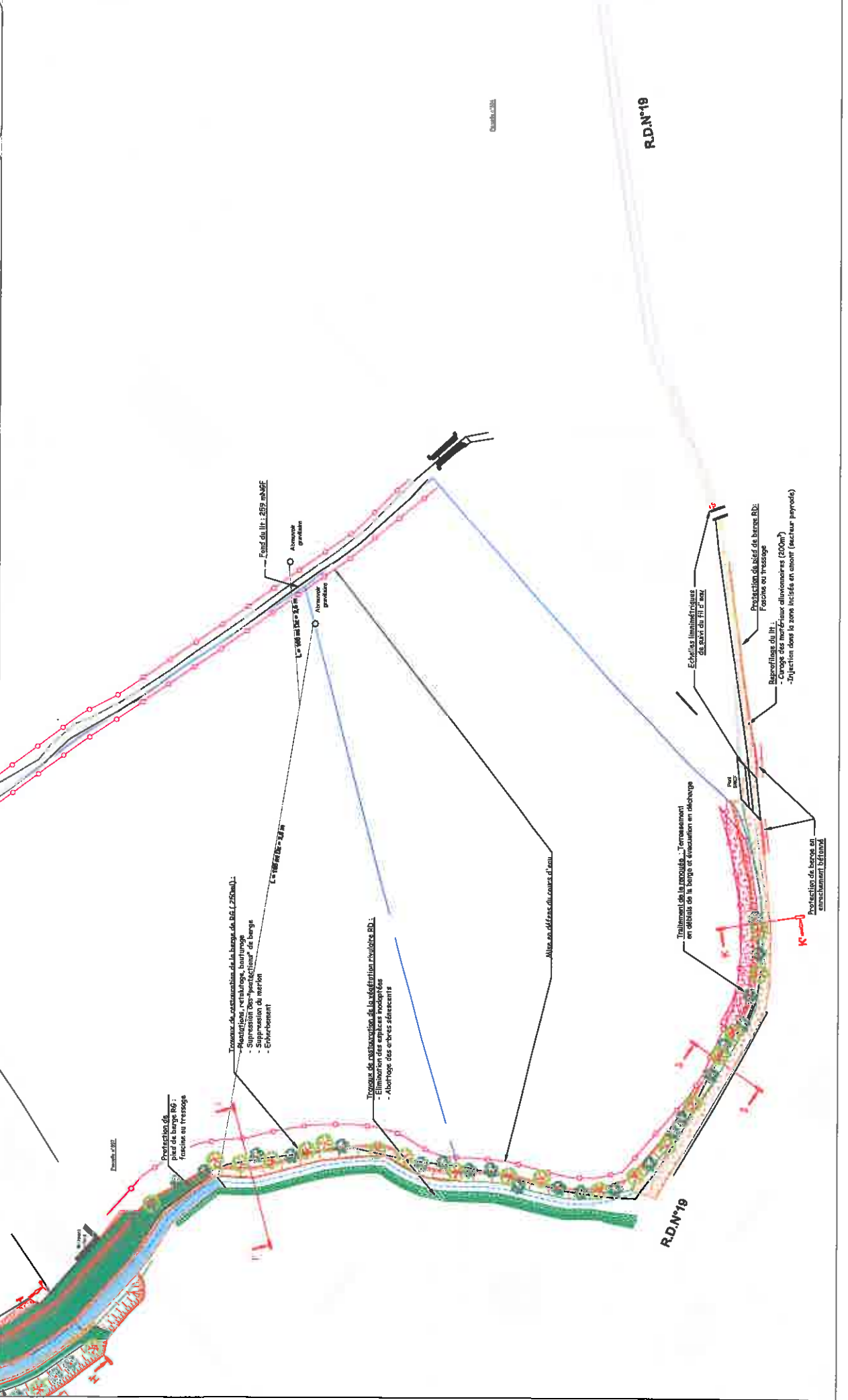
**Hydrotech conseil sud toulouse**  
 Hydrotech conseil sud toulouse  
 11 rue de la République  
 31000 TOULOUSE  
 05 62 51 07 43  
 www.hydrotech.com

**Hydrotech conseil sud toulouse**  
 22 ALEO - Victor Hugo  
 45 105 ROEAC

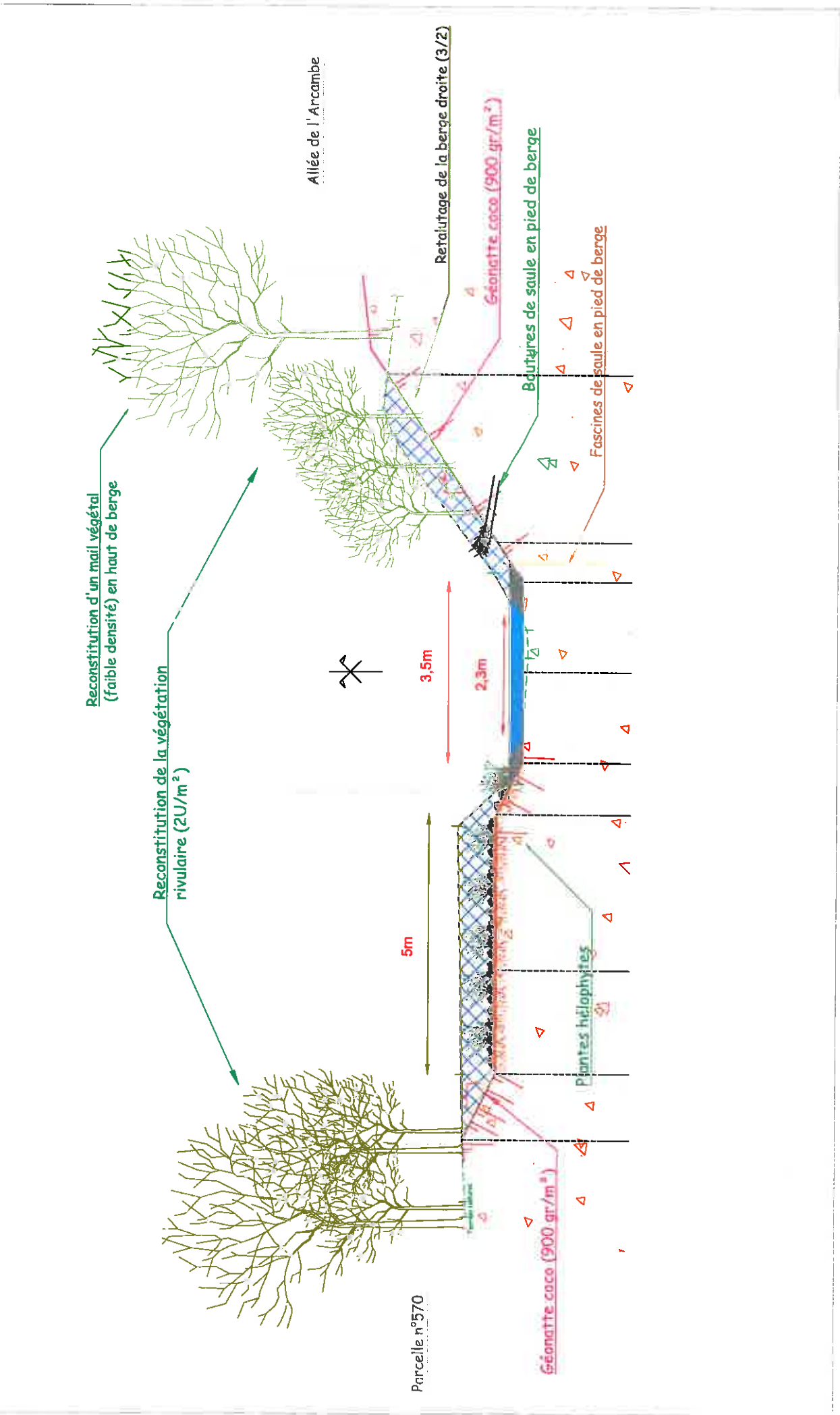
**Syndicat du Célé-Lot médian**

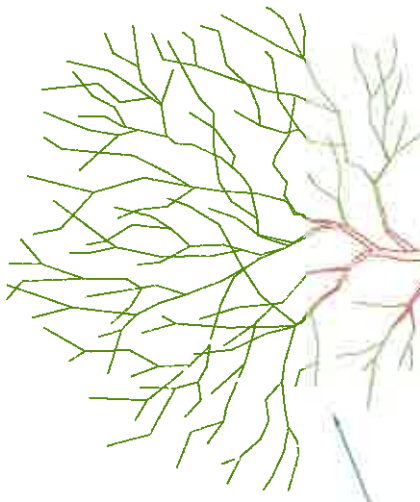
**Maitre d'ouvrage**  
 Syndicat du Célé-Lot médian

**Maitre d'œuvre**  
 HYDROTECH



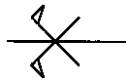
<b>Commune de Mours et Saint-Etienne-de-Mauris (15)</b> <b>OUVRAGE / AMENAGEMENT</b> Travaux de renaturation de l'Arcambe et d'aménagement d'un système d'engorgement de la cité Armand		Désignation de la parcelle <b>N°: 21</b>		TO21.023_pro.dwg <b>PRO</b>		Date 20/02/2023		Modifications Freinée : JJL		Dessiné DD		Approuvé ML	
<b>Coupe AA'</b>		<b>N°: 21</b>		TO21.023_pro.dwg		20/02/2023		Freinée : JJL		DD		ML	
<b>Coupe type des aménagements de restauration du lit de l'Arcambe</b>		<b>N°: 21</b>		TO21.023_pro.dwg		20/02/2023		Freinée : JJL		DD		ML	
<b>Hydratex Grand Sud Pyrénées</b> 17000 - 17000 05 62 15 22 42 www.hydratex.com		<b>Hydratex</b> 17000 - 17000 05 62 15 22 42 www.hydratex.com		<b>HYDRATEX</b>		<b>Hydratex</b>		<b>Hydratex</b>		<b>Hydratex</b>		<b>Hydratex</b>	
<b>Syndicat du Célé - Lot médian</b> 22 Allée Victor Hugo 46 105 GREGAC		<b>Syndicat du Célé - Lot médian</b> 22 Allée Victor Hugo 46 105 GREGAC		<b>Syndicat du Célé - Lot médian</b> 22 Allée Victor Hugo 46 105 GREGAC		<b>Syndicat du Célé - Lot médian</b> 22 Allée Victor Hugo 46 105 GREGAC		<b>Syndicat du Célé - Lot médian</b> 22 Allée Victor Hugo 46 105 GREGAC		<b>Syndicat du Célé - Lot médian</b> 22 Allée Victor Hugo 46 105 GREGAC		<b>Syndicat du Célé - Lot médian</b> 22 Allée Victor Hugo 46 105 GREGAC	
1/66		1/66		1/66		1/66		1/66		1/66		1/66	





Reconstitution d'un mail végétal  
(faible densité)

Fond lit amont : 264.74 mNGF  
Fond lit aval : 264.71mNGF



Crête du seuil : 264.9

Echancrure : 264.74

Crête du seuil : 265.00

Sous-face du seuil : 263.80

Assise du seuil : 264.30

Massif drainant

Barbacanes

Géotextile filtrant

Enrochement bétonné

Sabot enrochement  
(enrochement libre)

Barbacanes

266.12

266.16

265.08

265.77

265.89

265.14

265.37

265.93

266.50

266.38

266.38